

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024  
relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au lieu-dit  
Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- VU** le décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** la décision d'exécution UE 2017/1442 de la Commission européenne du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'instruction ministérielle sûreté du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse pour la période 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 16 février 2022 ;
- VU** la concertation préalable validée par la Commission nationale du débat public (CNDP) le 2 décembre 2020 et qui s'est déroulée du 19 avril au 24 mai 2021
- VU** le dossier de demande du 5 avril 2023, présenté par EDF PEI, dont le siège social est situé Tour EDF, 20 place de la Défense, 92 050 PARIS LA DEFENSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité située route départementale 503, au lieu-dit Ricanto, sur le territoire de la commune d'Ajaccio et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 juin 2023 ;
- VU** les courriers d'avis émis par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, dont :
  - la lettre d'observations de la direction générale de l'aviation civile du 5 avril 2023 ;
  - la lettre d'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 13 avril 2023 ;
  - la lettre d'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 5 mai 2023 ;
  - la lettre d'avis de la directrice générale de la santé de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
  - la lettre d'avis favorable du directeur départemental des territoires du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
  - la lettre d'avis de la directrice du Conservatoire botanique national de Corse du 12 juin 2023 ;
  - l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 juin 2023 et le mémoire en réponse d'EDF PEI du 4 septembre 2023
- ;
- l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 9 juillet 2023 sur la demande d'EDF PEI de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces de flore protégées ;
- VU** la décision n° E23000026/20 en date du 1er août 2023 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au dossier d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux d'autorisation d'exploitation de la centrale électrique du Ricanto et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) du 25 septembre 2023 à 9 heures au jeudi 26 octobre 2023 inclus à 17 heures sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, de Bastelicaccia, de Grosseto-Prugna et de Sarrola-Carcopino ;
- VU** les pièces complémentaires d'EDF PEI du dossier d'enquête publique notifiées par courriers du préfet du 15 septembre 2023 aux maires des communes précitées ainsi qu'au président de la CAPA, au président du Conseil exécutif de Corse et au directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud ;
- VU** le rapport de la concertation continue du 6 octobre 2021 au 21 septembre 2023 sur le projet de construction d'une centrale électrique sur le site du Ricanto et son approvisionnement , remis le 21 septembre 2023 par la Garante désignée par la CNDP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00003 du 4 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 et prolongeant d'une durée de huit jours l'enquête publique, soit jusqu'au 3 novembre 2023 à 12 heures ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes susvisées;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Le Corse-Matin et le Journal de la Corse) ;
- VU** les registres d'enquête ;
- VU** la publication des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête et de prolongation des 10 août et 4 octobre 2023 susvisés sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé;

- VU** le rapport n°2023/02/284 du 27 octobre 2023, la délibération n° 23/121 AC favorable de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 et la note de réponse d'EDF PEI du 20 novembre 2023;
- VU** la lettre d'avis du directeur des services d'incendie et de secours du 3 novembre 2023 ;
- VU** la délibération favorable n°2023-177 du 16 novembre 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) et la note de réponse d'EDF PEI du 22 novembre 2023;
- VU** le rapport de la Commission d'enquête ses conclusions motivées, son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 assorti de recommandations sur la demande d'autorisation environnementale de la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio et son avis favorable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la demande d'autorisation, de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles (biomasse et FOD) associées au fonctionnement de la centrale ; ces documents ont été notifiés à EDF PEI par courrier du préfet du 18 décembre 2023 ;
- VU** le courrier d'EDF SEI, propriétaire des terrains du « Secteur Nord », du 20 décembre 2023 émettant un avis favorable pour un usage futur du site de type industriel ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire d'Ajaccio pour un usage futur du site de type industriel ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 7 février 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire par courriel en date du 9 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du 2° de l'article 6 du décret du 18 décembre 2015 modifié susvisé qui énoncent que, au nombre des objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse, figure « la construction de moyens de production d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant aux bioliquides ou au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel » ;

**CONSIDÉRANT** que le terme de « biomasse liquide » évoqué dans les différents dossiers d'autorisation associés à cet arrêté préfectoral, répond à la définition réglementaire de bioliquide et de biocarburant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale vaut autorisation embarquée, notamment pour la dérogation espèces protégées, pour l'émission de gaz à effet de serre, la production d'énergie et au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des installations, objet du projet déposé par le pétitionnaire, sont à ce jour existantes, dont le parc à combustibles liquide du secteur Nord, et feront l'objet d'un transfert d'exploitant en faveur du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration et d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, ainsi que d'absence d'opposition d'activités mentionnées à l'article L.214-3 du code susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la centrale thermique du Ricanto est la rubrique 3110 « Combustion » et que les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été établies par la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) réalisée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF LCP) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, techniques, et d'échéance, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de la pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code susvisé porte sur :

- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : 4 espèces d'oiseaux et 9 espèces de chiroptères ;
- l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : 3 espèces ;
- la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées : 1 espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

# SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	9
1.1.3	Autorisations embarquées.....	10
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	11
1.2	Nature des installations.....	11
1.2.1	En phase chantier.....	11
1.2.2	En phase exploitation.....	13
1.2.3	Réglementation Seveso.....	14
1.2.4	Réglementation IED.....	15
1.2.5	Consistance des installations.....	15
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	16
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	16
1.4.2	Cessation d'activité et remise en état.....	16
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
1.6	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	16
1.7	Rapport d'incident ou d'accident.....	17
1.8	Récolement des prescriptions applicables au site.....	17
2	Protection de la qualité de l'air.....	18
2.1	Conception des installations.....	18
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	18
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	18
2.2	Limitation des rejets.....	19
2.2.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
2.2.1.1	Émissions canalisées.....	19
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	19
2.3.2	Mesures « comparatives ».....	20
2.4	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	20
2.5	Dispositions spécifiques.....	21
2.5.1	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	21
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	22
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	22
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	22
3.2.1	Points de rejet.....	22
3.3	Limitation des rejets.....	25
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	25
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	26
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	26
3.4.2	Contrôle des rejets.....	26
3.4.3	Contrôles externes (eau).....	27
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	27
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	27
3.5.2	Surveillance des sols.....	28
4	Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	29
4.1	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	29
4.1.1	Mesures d'évitement et de réduction.....	29
4.1.2	Mesures de compensation.....	30
4.1.3	Mesures d'accompagnement.....	30
4.2	Suivi des mesures.....	31
5	Protection du cadre de vie.....	32
5.1	Limitation des niveaux de bruit.....	32
5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	32

5.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
5.1.3	Vibrations.....	32
6	Prévention des risques technologiques.....	33
6.1	Conception des installations.....	33
6.1.1	Désenfumage.....	33
6.1.2	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	33
6.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	33
6.2.1	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	33
6.2.2	Événements et parois soufflables.....	34
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
6.3.2	Organisation.....	35
7	Prévention et gestion des déchets.....	36
7.1	Production de déchets.....	36
7.2	Limitation du stockage sur site.....	37
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	38
8.1	Conditions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord.....	38
8.2	Conditions particulières applicables à l'approvisionnement de la centrale.....	38
8.3	Conditions particulières en phase chantier.....	39
9	Dispositions finales.....	41
9.1	Caducité.....	41
9.2	Délais et voies de recours.....	41
9.3	Publicité.....	41
9.4	Exécution.....	42
	ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	43



# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS (SIRET 489 967 687 00109), dont le siège social est situé Tour EDF, 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement puis à exploiter sur le territoire de la commune d'AJACCIO, route départementale 503 au lieu-dit Ricanto, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Secteur	Parcelles	Surface
Ajaccio	Nord	AE0094	9 600 m <sup>2</sup>
		AE0112	73 331 m <sup>2</sup>
		AE0226	4 443 m <sup>2</sup>
		A0177	14 500 m <sup>2</sup>
		A0175	8 130 m <sup>2</sup>
		A0179	9 280 m <sup>2</sup>
	Sud	AE0072	1 106 m <sup>2</sup>
		A0142	13 010 m <sup>2</sup>
		A0185	10 080 m <sup>2</sup>
		A0982	4 920 m <sup>2</sup>
		A0513	5 782 m <sup>2</sup>
		A0512	3 927 m <sup>2</sup>

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Description des travaux ou aménagement	Dates prévisionnelles de démarrage	Secteur et parcelles concernées
Rénovation du parc à combustibles liquides	01/09/24	Secteur Nord – AE0094, AE0112
Conversion des réservoirs	02/01/26	Secteur Nord – AE0094, AE0112
Création d'un bassin d'orage	02/01/26	Secteur Nord – A0179 Secteur Sud – A0185
Construction des nouvelles installations (moteurs, bâtiment administratif, ...)	01/09/24	Secteur Sud – A0185, A0142, A0513, A0512, A0982
Construction du poste HTB	02/01/25	Secteur Nord – AE0112, AE0226
Construction du bâtiment électrique	02/01/25	Secteur Nord – AE0112, A0177
Création de la zone de stockage et dépotage d'urée	02/01/25	Secteur Nord – A0175
Création de la zone d'expansion des crues	01/09/24	Secteur Sud – AE0072
Aménagement de la zone de compensation	01/09/24	Secteur Nord – A0175
Essais et mise en service	02/01/27	Secteur Nord – toutes parcelles Secteur Sud - toutes parcelles

### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	CO <sub>2</sub>

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2, en particulier :
  - la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :
    - 4 espèces d'oiseaux [Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Moineau friquet (*Passer montanus*)]
    - et 9 espèces de chiroptères [Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)] ;
  - l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : 3 espèces [Serapias négligé (*Serapias neglecta*), Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Linaire grecque (*Kickxia commutata*)] ;
  - la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées : 1 espèce [Linaire grecque (*Kickxia commutata*)] ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du Code de l'énergie :

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de 130 MWe, localisée au lieu-dit Ricanto sur la commune d'Ajaccio, composée de 8 moteurs de 16 MWe unitaire, dont le combustible est la biomasse liquide.

Dans le respect des dispositions du décret du 18 décembre 2015 modifié susvisé, la centrale est conçue pour un fonctionnement au gaz naturel, dans l'attente d'une mise en oeuvre future d'une infrastructure gazière en mesure de l'alimenter (infrastructure hors projet) et admet le fioul domestique (FOD) comme combustible de secours.

#### **1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

### 1.2.1 En phase chantier

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Gestion des déchets dangereux	2 tonnes	A
2940.2.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Application de peintures diverses (anticorrosion), apprêt, colle, enduit, vernis	100 kg/j	DC
2564.1.c.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Utilisation pour le nettoyage de tuyauteries	1 500 litres	DC
1185.2.a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés	Équipements de climatisation présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde	1 500 kg	DC
1434.1.b)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules de chantier	< 100 m <sup>3</sup> /h	DC
1435.2.	Stations-services	Distribution de carburant pour engins de chantier	20 000 m <sup>3</sup> /h	DC
4734.2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves de fioul domestique destiné au fonctionnement des groupes électrogènes et stockage de carburant pour les engins de chantier	< 100 tonnes d'essence < 500 t au total	DC
2517.2.	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Approvisionnement anticipé des matériaux de remblai	10 000 m <sup>2</sup>	D
2575	Emploi de matières abrasives	Utilisation d'abrasifs pour les finitions, la charpente, la menuiserie et la métallerie	> 20 kW	D
2713.2.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Aire de stockage	200 m <sup>2</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pose d'au moins 4 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines et sondages géotechniques (un en amont et trois en aval hydraulique des installations étant donné la configuration du site) ainsi que des forages de rabattement de nappe.	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Prélèvement temporaire dans la nappe et rejet vers la Salive et le Vazzio : Débit maximum de prélèvement ~ 30 m3/h (rabattement de nappe principalement pour les bassins d'orage) pendant 4 à 5 mois en discontinu Le débit de la Salive est estimé à 8,6 L/s en moyenne, mais varie au cours de l'année. Débit de prélèvement considéré > 5% du débit du cours d'eau.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Rejet d'eaux pluviales dans la Salive Surface projet (Secteurs Nord et Sud) : env. 9 ha. Eaux du bassin versant interceptées par le projet car : - Secteur Sud dérivation naturelle via le ru du Vazzio et de la Salive - Secteur Nord : canalisé en R0 et R1 en amont du site	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0	Rejet de rabattement de nappe pendant 4 ou 5 mois en discontinu vers la Salive et le Vazzio : Débit maximum de rejet ~ 30m3/h. Débit de rejet > 5 % du débit moyen interannuel des cours d'eau.	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Dans le lit mineur du ru du Vazzio : - Travaux ponctuels (ponts cadres) + curage sur une longueur total de 400 m - Ouverture de tronçon busé de l'ordre de 80 m	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Travaux sur le Secteur Sud et pour la pose des canalisations, pouvant impacter les batraciens présents dans la Salive. Aucune frayère observée lors des inventaires faune / flore, mais impact temporaire possible.	D
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	Curage de la Salive et du ru du Vazzio, sédiments extraits dont les volumes sont inférieurs à 2000 m3 et qui ont une teneur supérieure aux niveaux de référence S1 pour le chrome, le cuivre et le zinc.	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Remblais effectués pour surélever la plateforme du Secteur Sud dans le lit majeur de la Salive et du Vazzio. Zone inondable de l'ordre de 1 ha sur le Secteur Sud.	A

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.2 En phase exploitation

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
---------------	----------------------------------	--------------------------	--------------------	------------

3110	Combustion de combustibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 moteurs d'une puissance thermique unitaire de l'ordre de 41,5 MWth, soit un total de l'ordre de 330 MWth pour une puissance électrique totale de l'ordre de 130 MWe</li> <li>• Groupe électrogène de secours : 4 MWth</li> <li>• Motopompes : 4 x 1,6 MWth</li> </ul>	360 MWth	A
4734.2.a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Voir annexe 1	Voir annexe 1	A
1434.2.	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de dépotage de FOD (secours, cuves journalières) – Secteur Nord, existant</li> <li>• Installations de dépotage de FOD (secours, cuves journalières) et d'huile – Secteur Sud, nouveau</li> </ul>	-	A
1185.2.a)	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés	Équipements de climatisation présents dans l'enceinte de la centrale thermique, y compris au niveau du poste de garde	1 500 kg	DC
2560.2.	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines-outils	1 000 kW	DC
2563.2.	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble	Quantité de produit prévue pour le nettoyage/dégraissage	7 500 litres	DC
2925.1.	Ateliers de charge d'accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène	Batteries et onduleurs	> 50 kW	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Entretien d'au moins 7 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (sur chaque secteur au moins un en amont et deux en aval hydraulique des installations étant donné la configuration du site).	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'opération	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Rejet d'eaux pluviales dans la Salive et le Vazzio Surface projet (Secteurs Nord et Sud) : env. 9 ha, soit > 1 ha. Les eaux du bassin versant amont ne sont pas interceptées par le projet car : - Secteur Sud surélevé et dérivation naturelle via le ru du Vazzio et de la Salive - Secteur Nord : canalisé en R0 et R1 en amont du site	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0	Rejet d'effluents industriels traités (eau de procédé épurée) avec un débit > 5 % du débit moyen interannuel des cours d'eau (Salive et Vazzio).	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Remblais effectués pour surélever la plateforme du site de l'ordre de 10 000 m <sup>2</sup> dans le lit majeur de la Salive et du Vazzio.	A

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.3 Réglementation Seveso

Dans son fonctionnement en secours au fioul domestique, l'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4734.2.

Dans sa conception, le site est conforme à la réglementation applicable aux sites SEVESO seuil bas.

Afin de ne pas atteindre le seuil Seveso « seuil haut » pour la rubrique 4734.2 dans son fonctionnement en secours au fioul domestique, l'exploitant opte pour l'un des cas suivants :

- Cas 1 : Stockage de FOD dans 2 bacs, dont la capacité unitaire sera limitée à 10 000 m<sup>3</sup>
- Cas 2 : Stockage de FOD dans 3 bacs, dont la capacité unitaire sera limitée à 8 000 m<sup>3</sup>.

Le respect de la limite de la capacité unitaire des bacs fait l'objet d'une procédure et de modes opératoires traitant du remplissage des bacs, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2.4 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations de puissance thermique supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « LCP » (document de référence pour les grandes installations de combustion : Large Combustion Plants), dont les conclusions sont parues dans la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée.

### 1.2.5 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Secteur Nord

- Le parc à combustible liquide (PACL), principalement issu d'une rénovation et d'une mise aux normes du parc à combustible existant de la centrale du Vazzio,
- Le poste d'évacuation et de répartition de l'électricité (aussi appelé : « poste HTB ») permettant d'évacuer l'électricité sur le réseau électrique haute tension corse,
- La zone de réserve écologique,
- Un bassin d'orage,
- Secteur Sud
  - La centrale à moteurs composée de 8 moteurs,
  - Les cuves journalières de combustible,
  - Les bacs de stockage d'urée liquide,
  - La zone d'expansion des crues,
  - Un bassin d'orage.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de cinq ans. Ce délai correspond au délai prévu à l'article R181-48 du code de l'environnement (trois ans) prorogé par cette présente autorisation d'une durée de deux ans ;
- ou si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

#### 1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conditions de remise en état du site seront définies conformément à la réglementation en vigueur et aux engagements pris par l'exploitant pour l'arrêt de l'installation. Ces engagements sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

### 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à très faible teneur en soufre visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- Le point final de la période de démarrage est considéré comme atteint pour un seuil de 9,02 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ  $23,6 \text{ MW}_{\text{th}}$  ;
- Le point initial de la période d'arrêt est considéré comme atteint pour un seuil de 9,02 MWe de puissance électrique nette au point de livraison du moteur, correspondant théoriquement à environ  $23,6 \text{ MW}_{\text{th}}$  ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- un bilan estimatif des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## **1.7 Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **1.8 Récolement des prescriptions applicables au site**

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service du site, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels



transverses ou sectoriels applicables, à justifier la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échéancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées idéalement sous la forme d'un tableur avec un onglet par arrêté récolé.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

Cheminée	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	1	Moteur G1	41,5 MW <sub>th</sub> par groupe moteur	Biocombustible* ou FOD en secours
	2	Moteur G2		
	3	Moteur G3		
	4	Moteur G4		
2	5	Moteur G5		
	6	Moteur G6		
	7	Moteur G7		
	8	Moteur G8		

\*de type EMAG

Le circuit d'échappement assure l'évacuation des gaz de combustion de chaque moteur via les conduits de cheminée. Chaque moteur est équipé de son propre conduit de cheminée. Au regard de la configuration de l'implantation des groupes moteurs sur site, les cheminées sont regroupées en 2 groupes de 4 conduits chacun.

Un système de dénitrification des fumées par réduction catalytique sélective (SCR, Selective Catalytic Reduction) est mis en place. L'agent réducteur sera de l'urée en solution.

Le mélange urée/air est injecté directement dans les gaz d'échappement. Chacun des deux groupes est équipé d'une unité de dosage et d'injection d'urée s'adaptant à la charge du moteur, ainsi que de plusieurs couches de catalyseurs.

Ce système de réduction sélective catalytique permet de réduire les oxydes d'azote contenus dans les gaz d'échappement moteur.

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse nominale minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1 à 8	46,3*	1,8	135 205 à 15 % d'O <sub>2</sub>	8

\*par rapport au niveau 0 de la plateforme

### 2.2 Limitation des rejets

#### 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

##### 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la

valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations et flux en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène égale à 15 %.

Paramètre	Conduit n°1 à 8			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		kg/h	kg/j	tonne/an
Poussières, y compris particules fines	10	10,8	259,6	86,8
SO <sub>2</sub>	3 (60si FOD en secours)	3,2	77,9	26
NO <sub>x</sub> (NO+NO <sub>2</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	190	205,5	4 932,3	1649,2
CO	250	270,4	6 489,8	2170
NH <sub>3</sub>	15	16,2	389,4	130,2
Formaldéhyde	15	16,2	389,4	130,2
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)	0,1	0,1	2,6	0,9
Métaux et composés de métaux (2)	0,4	0,4	10,4	3,5
Plomb et ses composés exprimé en Pb	0,015	0,02	0,39	0,1
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	0,01	0,0108	0,26	0,1
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,01	0,0108	0,26	0,1

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet des conduits n°1 à 8 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Oui	Mensuelle (GIDAF)
Température			
Pression			
Teneur en vapeur d'eau			
O <sub>2</sub>			
CO			
Poussières			
NO <sub>x</sub>			
SO <sub>2</sub>	Semestrielle		
NH <sub>3</sub>			
Formaldéhyde	Trimestrielle (3)		
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)			
Métaux et composés de métaux (2)			
Plomb et ses composés exprimé en Pb			

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(3) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés

Concernant la mesure de débit, en cas d'impossibilité technique, l'exploitant doit le justifier. La mesure deviendra alors annuelle, ou indirecte en le déterminant à partir de la quantité de combustible consommé mesurée (guide E-PRTR).

### 2.3.2 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder pour chacun des 8 conduits à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	
Pression	
Teneur en vapeur d'eau	
O <sub>2</sub>	
CO	
Poussières	
NO <sub>x</sub>	
SO <sub>2</sub>	
NH <sub>3</sub>	
Formaldéhyde	
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) (1)	
Métaux et composés de métaux (2)	
Plomb et ses composés exprimé en Pb	
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	

(1) : Somme des HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

(2) : Somme de antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

## 2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
NO <sub>x</sub>	En continu	(2)	(2)
Poussières	En continu	(2)	(2)
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Trimestrielle	(2)	(2)
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimée en (As+Se+Te)	Trimestrielle	(2)	(2)
Métaux et composés de métaux (1)	Trimestrielle	(2)	(2)

(1) : Somme d'antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés

(2) Dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une localisation consolidée des points de mesure (existants ou nouveaux) et des méthodes de mesure employées (réalisées ou non par l'exploitant).

## 2.5 Dispositions spécifiques

### 2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies ci-après lorsque les procédures d'information et d'alerte sont déclenchées par le préfet.

Ces mesures peuvent être une ou les dispositions suivantes :

- en cas de pollution atmosphérique, adapter, réduire ou arrêter le fonctionnement des installations.

Les mesures d'urgence applicables à l'installation sont :

- réduction de 25 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de l'origine du niveau d'alerte ;
- réduction de 50 % du flux horaire de pollution concourant à l'émission de polluants à l'origine du niveau d'alerte, 24 heures après le déclenchement de la procédure d'alerte si celle-ci n'est pas levée ;
- en cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, le fonctionnement des installations doit être suspendu, sauf en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique, de façon à ne pas compromettre la sûreté du système électrique (équilibre offre demande du système électrique).

La réduction de la puissance de fonctionnement des moteurs ne conduit pas à dégrader les conditions de leurs rejets. Les VLE sont respectées. L'exploitant informe le préfet de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du niveau de réduction des flux de pollution atteint.

Les mesures d'urgence décrites ci-dessus ainsi que les autres mesures éventuelles nécessaires pour réduire les flux de pollution font l'objet d'une procédure de mise en œuvre tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Un bilan des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de chaque alerte. Il comportera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents, et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
			Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau brute de la Tolla pour les eaux de procédé	Ajaccio	Secteur Nord : latitude X (m) longitude Y (m) 1180379.507 6109832.817	200
Réseau d'eau brute de la Tolla pour les eaux de procédé	Ajaccio	Secteur Sud : latitude X (m) longitude Y (m) 1180549.15 6109800.512	
Réseau d'eau potable de distribution de la ville (Compagnie Kyrnolia-CEO) pour les eaux sanitaires.	Ajaccio	Secteur Nord : latitude X (m) longitude Y (m) 1180379.507 6109832.817	
Réseau d'eau potable de distribution de la ville (Compagnie Kyrnolia-CEO) pour les eaux sanitaires.	Ajaccio	Secteur Sud : latitude X (m) longitude Y (m) 1180549.15 6109800.512	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de :

- Secteur Nord : 25 l/s/ha, soit :
  - 850 m<sup>3</sup>/h, en R0,
  - 85 m<sup>3</sup>/h, en sortie du bassin d'orage de ce secteur, en R1,
  - La surface active du Secteur Nord est de 9 414 m<sup>2</sup>.
- Secteur Sud : 25 l/s/ha, soit 300 m<sup>3</sup>/h, en sortie du bassin d'orage de ce secteur, en R2. La surface active du Secteur Sud est de 26 200 m<sup>2</sup>.

Les précisions concernant les calculs sont disponibles en annexes D08 et D09 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

#### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Secteur Sud
  - eaux usées domestiques,
  - eaux pluviales non polluées (toitures sauf au niveau du bâtiment usine),
  - eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage du Secteur après traitement par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et un contrôle par un système de détection d'hydrocarbures.

Le bassin d'orage (2 600 m<sup>3</sup>) a une conception en 2 compartiments :

- un compartiment de rétention (1 350 m<sup>3</sup>) récoltant les eaux pluviales non polluées en temps normal (hors incendie) pour en lisser le rejet vers le milieu,
- un compartiment de confinement (1 250 m<sup>3</sup>), vers lequel sont dirigées d'éventuelles eaux pluviales polluées (dites les eaux des « premiers flots ») et les eaux d'extinction incendie en cas de déclenchement d'un dispositif de protection incendie. Les

volumes au-delà de la capacité du bassin de confinement transitent vers le bassin de rétention par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonée).

Les volumes au-delà de la capacité du bassin de rétention transitent vers la Salive par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonée).

Un point de contrôle interne est installé en amont des deux compartiments pour permettre d'orienter les effluents grâce à des vannes motorisées, soit vers le bassin de confinement en cas de pollution ainsi que pour les eaux d'extinction incendie, soit vers le bassin de rétention.

En fonctionnement normal, la vanne d'entrée du bassin de confinement est ouverte (la vanne d'entrée du bassin de rétention est fermée), afin de diriger d'éventuelles eaux pluviales polluées (dites eaux des « premiers flots »).

Chaque compartiment est équipé d'un écrémeur qui permet de transférer les hydrocarbures libres flottant à la surface du compartiment vers l'entrée du traitement des effluents huileux.

De l'acide sulfurique ( $H_2SO_4$ ) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés, en secours, pour neutraliser, le cas échéant, les eaux pluviales dans le bassin de confinement et le bassin de rétention.

- effluents industriels :
  - effluents pollués provenant des eaux de lavage des bâtiments (hydrocarbures, huiles, graisses, matières en suspension),
  - effluents pollués non neutres : effluents acides ou basiques (condensats des cheminées, effluents de la zone urée, production de l'eau déminéralisée, égouttures du local de produits chimiques...),
  - effluents pollués provenant des séparateurs d'huile de lubrification,
  - effluents pollués provenant des purges des réservoirs de stockage (eau décantée en fond de réservoir combustible liquide ou huile),
  - effluents pollués provenant des rétentions des réservoirs de stockage dont celles du Secteur Nord (eaux pluviales polluées, faiblement chargées en hydrocarbures, huile et matières en suspension, eaux de lavage),
  - effluents pollués provenant de la zone de déchargement des camions (eaux pluviales polluées par des fuites et égouttures de combustible liquide, huile), effluents pollués provenant de l'écémage du bassin d'orage : les hydrocarbures libres flottant à la surface du bassin d'orage peuvent être écrémés et transférés vers le système de traitement des effluents.

Les effluents industriels sont collectés via des bassins et des pompes, installés dans les différentes unités, et des collecteurs. Ce système de collecte différencie par l'intermédiaire de collecteurs distincts :

- l'huile : effluents contenant de l'huile, du mélange d'huile et de combustible, des solutions aqueuses (y compris les effluents neutralisés) et des matières en suspension,
- le combustible liquide : effluents ne contenant que du combustible, des solutions aqueuses et des matières en suspension,
- les effluents non neutres (condensats des cheminées, effluents de la zone urée, production de l'eau déminéralisée, égouttures du local de produits chimiques...).

Le traitement des effluents est constitué des unités suivantes :

- une unité de neutralisation : de l'acide sulfurique ( $H_2SO_4$ ) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés pour la neutralisation de ces effluents, en fonction du pH des effluents non neutres, l'acide servant à la neutralisation des effluents basiques tandis que la base sert à la neutralisation des effluents acides ;
- une unité de pré-traitement permettant d'assurer une séparation physique eau/hydrocarbures, composée d'un écrémeur et de déshuileur(s) ;
- une unité de traitement physico-chimique composée d'un traitement par coagulation/floculation suivie d'une décantation. C'est à l'issue de ce traitement que sont séparées les boues et les eaux ;
- une filtration finale des eaux (filtration sur sable et/ou charbon actif).

À l'issue du processus de traitement :

- l'eau épurée est renvoyée dans l'environnement, au droit de la Salive, via le bassin d'orage (bassin de rétention) après contrôle de la qualité,
- les boues sont évacuées pour élimination par une filière spécialisée.
  - eaux d'extinction incendie.

- **Secteur Nord**

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales non polluées (zone amont ou toitures),  
Ces eaux sont soit collectées en amont de la partie industrielle du Secteur Nord via un talweg puis rejoignent la Salive au point de rejet R0, soit collectées dans le bassin d'orage puis rejoignent la Salive au point de rejet R1.
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,  
Ces eaux sont collectées dans le bassin d'orage du Secteur après traitement par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Les eaux issues de la rétention du parc à combustibles liquides (PACL) sont envoyées en différé dans le bassin d'orage suite à un événement pluvieux, après contrôle visuel et traitement de séparation des hydrocarbures.

Le bassin d'orage (104 m<sup>3</sup>) est constitué d'un seul compartiment de confinement. Les volumes au-delà de la capacité du bassin de confinement transiteront vers la Salive par le biais d'un by-pass (surverse passive avec cloison siphonée). En fonctionnement normal, la vanne d'entrée du bassin de confinement est ouverte. Le bassin est équipé d'un écrémeur qui permet de transférer les hydrocarbures libres flottant à la surface du compartiment vers l'entrée du traitement des effluents huileux. De l'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) ou chlorhydrique (HCl) et de l'hydroxyde de sodium (NaOH) sont utilisés, en secours, pour neutraliser, le cas échéant, les eaux pluviales dans le bassin de confinement et le bassin de rétention.

- effluents industriels :
  - effluents huileux du PACL sont transférés vers les installations de traitement des effluents huileux du Secteur Sud,
  - effluents non neutres (effluents de la zone urée) sont transférés vers les installations de traitement des effluents non neutres du Secteur Sud.
- eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
R0	latitude X (m) : 1180163.207 longitude Y (m) : 6110219.417	Eaux pluviales non polluées en Secteur Nord	Milieu naturel	Salive
R1	latitude X (m) : 1180326.523 longitude Y (m) : 6110064.206	Eaux issues du bassin d'orage du Secteur Nord : eaux pluviales, eaux d'extinction incendie	Milieu naturel	Salive
R2	latitude X (m) : 1180277.82 longitude Y (m) : 6109705.707	Eaux issues du bassin d'orage du Secteur Sud : eaux pluviales, effluents industriels, eaux d'extinction incendie	Milieu naturel	Salive
R4	latitude X (m) : 1180363.174 longitude Y (m) : 6109855.503	Eaux usées domestiques Secteur Nord	Réseau communal	Station d'épuration Campo Dell'Oro
R5	latitude X (m) :	Eaux usées domestiques Secteur Sud	Réseau communal	Station d'épuration



	1180291.062 longitude Y (m) : 6109658.127			Campo Dell'Oro
--	---	--	--	----------------

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

##### Point de rejet référencé R1

- Température maximale : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal journalier instantané : 0,0235 m<sup>3</sup>/s

##### Point de rejet référencé R2

- Température maximale : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Débit maximal journalier instantané : 0,08 m<sup>3</sup>/s

Paramètre	Code SANDRE	Rejet R1 et R2	Flux maximal journalier (kg/j)	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Eaux non neutre (pour un volume de 40m <sup>3</sup> )	Eaux huileuses (pour un volume de 20m <sup>3</sup> )
DCO	1314	125	5,0	2,5
Hydrocarbures (HCT)	7009	10	0,40	0,20
MEST	1305	35	1,4	0,7
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30	1,2	0,60
Phosphore total	1350	10	0,40	0,20
Sulfates	1338	2000	80	40
Sulfites	1086	20	0,80	0,40
Sulfures	1355	0,2	0,0080	0,0040
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	0,04	0,02
Ion fluorure (en F-)	7073	15	0,6	0,3
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	1388	0,025	0,001	0,0005
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,001	0,0005
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,004	0,002
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,008	0,004
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150	0,006	0,003
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1	0,004	0,002
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,032	0,016
Mercure et ses composés	1387	0,025	0,001	0,0005

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, en expliquant les valeurs particulières.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants aux points de rejet R1 et R2 :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1420	Continue	Mensuelle (GIDAF)
Température	1301	Continue	
pH	1302	Continue	
Turbidité	6498	Continue	
DCO	1314	Mensuelle	
Hydrocarbures (HCT)	7009	Mensuelle Détection de présence d'hydrocarbures en continu	
MEST	1305	Mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	Mensuelle	
Phosphore total	1350	Trimestrielle	
Sulfates	1338	Mensuelle	
Sulfites	1086	Mensuelle	
Sulfures	1355	Mensuelle	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	Mensuelle	
Ion fluorure (en F-)	7073	Trimestrielle	
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	1388	Trimestrielle	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Trimestrielle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Trimestrielle	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Trimestrielle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestrielle	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	Trimestrielle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestrielle	
Mercurure et ses composés	1387	Trimestrielle	

En complément de la surveillance décrite ci-dessus, des mesures sont réalisées dans le bassin de rétention en amont du rejet dans le milieu naturel. L'exploitant s'assure de la cohérence des résultats obtenus avec les résultats de l'autosurveillance réalisée au niveau des points de rejet interne équipés.

#### 3.4.3 Contrôles externes (eau)

L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle externe pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.3.1.

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant implante sur le site un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines et transmet le tableau suivant complété à l'inspection des installations classées :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 (Ancien PZ3 centrale Vazzio)	BSS002NEGG	Aval Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-13,56 m
PZ2 (Ancien PZ4 centrale Vazzio)	*	Amont Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-37 m
PZ3 (Ancien PZ5 centrale Vazzio)	*	Aval Secteur Nord	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-20 m
PZ5 (à réaliser)	*	Amont Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-9,0 m
PZ6 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-8,0 m
PZ7 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-7,5 m
PZ8 (à réaliser)	*	Aval Secteur Sud	Socle granitique du bassin versant de la Gravona (602AC02)	-7,5 m

\*Ces n°BSS seront précisés par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation.

Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses	Fréquence des transmissions
Nom	Code SANDRE			
Température	1301	PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle (GIDAF)
PH	1302			
Conductivité	1304			
Indice hydrocarbure	7007			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	6136			
Arsenic (As)	1369			
Cadmiun (Cd)	1388			
Chrome (Cr)	1389			
Cuivre (Cu)	1392			
Nickel (Ni)	1386			
Plomb (Pb)	1382			
Zinc (Zn)	1383			
Mercure (Hg)	1387			

#### 3.5.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## **4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

#### 4.1.1 Mesures d'évitement et de réduction

Conformément aux propositions contenues dans le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées déposé dans le cadre du projet Ricanto, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

<b>Mesures d'évitement</b>		
ME01	<b>Rendre la zone d'emprise des travaux non accessible aux amphibiens</b> pour éviter une destruction d'individus lors des travaux, par la pose de barrières empêchant le passage des espèces protégées (amphibiens et petite faune) au niveau de l'emprise chantier à proximité des cours d'eau (notamment au niveau de la zone d'expansion des crues).	Travaux
<b>Mesures de réduction</b>		
MR01	<b>Assistance environnementale en phase travaux par un écologue</b> : dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'écologue en charge.	Travaux
MR02	<b>Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles</b> : optimiser et réduire la zone d'emprise chantier afin de limiter la dégradation ou l'altération des habitats naturels et habitats d'espèces ainsi que l'impact sur les espèces remarquables sur l'emprise chantier et projet, en délimitant les milieux les plus sensibles en amont du chantier et vérifiant périodiquement les zones balisées.	Travaux
MR03	<b>Choix de la période d'intervention</b> Le défrichage et débroussaillage nécessaires à la mise en place du projet sont proscrits de début mars à mi-septembre, ceci afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, la période sensible des plantes (période de floraison et production des graines) et la période d'activité des insectes, des amphibiens et des reptiles sur l'emprise chantier et projet. Le phasage du calendrier devra être vérifié par l'écologue et des comptes-rendus seront réalisés.	Travaux
MR04	<b>Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phase chantier</b> Plusieurs espèces envahissantes ont été repérées aux abords des zones sur l'emprise chantier et projet. Les précautions seront mises en œuvre en phase chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Balisage des foyers d'espèces exotiques repérés aux abords du projet ;</li> <li>○ Nettoyage du matériel de chantier entrant en contact</li> </ul>	Travaux
MR05	<b>Lutte contre les pollutions accidentelles</b> Maintenir la qualité des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides, habitats d'espèces protégées, et des enjeux écologiques vis-à-vis de tout risque de pollution sur la zone de chantier et de projet. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Optimisation de l'emplacement des zones de chantier afin d'être à l'écart des milieux sensibles ;</li> <li>○ Stockages sur des emplacement réservés à l'écart des milieux sensibles ;</li> <li>○ Présence de kits anti-pollution (pollution accidentelle) ;</li> <li>○ Procédures de gestion des situations d'urgence avec ces espèces.</li> </ul>	Travaux
MR06	<b>Réduire les émissions de poussières en phase travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles de s'envoler ;</li> <li>○ Arrosage des pistes par temps sec ;</li> <li>○ Modération de la vitesse de circulation sur les pistes.</li> </ul>	Travaux
MR07	<b>Plan de lutte contre les espèces végétales invasives</b>	Exploitation

	Empêcher la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la totalité des zones d'intervention par le gestionnaire de site avec la mise en place d'un plan de lutte contre les EEE.	
MR08	<b>Plan de restauration des zones de travaux</b> Permettre une restauration des fonctionnalités écologiques des milieux impactés par les travaux en recréant des milieux favorables pour les espèces et aussi une revégétalisation spontanée du site grâce à la banque de graines naturelles du sol sur la totalité des emprises du projet sur les parcelles terrestres (en dehors de la Salive) par le gestionnaire du site, le bureau d'études en charge de l'assistance environnementale, ou le coordinateur environnemental. Des comptes-rendus seront réalisés par l'écologue en phase chantier et par le gestionnaire lors du suivi écologique.	Exploitation
MR09	<b>Favoriser la recolonisation naturelle de <i>Serapias neglecta</i> et <i>S. parviflora</i></b> à proximité directe des stations impactées sur les zones chantier impactant ces trois espèces. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conservation du premier horizon du sol et des zones naturelles touchés par les travaux d'enfouissement ;</li> <li>○ <i>Régilage de l'horizon conservé précédemment au même endroit que la zone touchée à l'issue des travaux.</i></li> </ul>	Travaux, exploitation
MR10	<b>Limitation de la pollution lumineuse et sonore</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adaptation des heures de travaux (préférentiellement en journée) ;</li> <li>○ Respect de la réglementation en matière de nuisances sonores et de limites d'émergence ;</li> <li>○ Réduire les éclairages de nuit.</li> </ul>	Travaux, exploitation

#### 4.1.2 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires visent à assurer la pérennité des espèces impactées : la Linaire grecque (*Kickxia commutata*) et le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et à améliorer les conditions d'accueil pour celles-ci. Ces mesures ont lieu à proximité immédiate des stations impactées afin de conserver une cohérence écologique et assurer la réussite de la mise en œuvre des mesures.

Le site retenu (inclus au sein des parcelles cadastrales 175 et 177) se situe en bordure à l'extérieur de l'enceinte de la centrale au niveau de son Secteur Nord, sur des terrains dont la maîtrise foncière et la gestion sont assurées par EDF PEI. Il s'agit d'une parcelle de compensation d'une surface de 0,24 ha à fin de mesures pour *Kickxia commutata* et *Serapias parviflora* en cohérence avec les besoins en compensation (ratio 1,1:1).

#### **Plan de gestion de la centrale du Ricanto.**

Le plan de gestion de la centrale intégrera les modalités de suivi des différentes actions menées et de leurs effets sur les espèces et populations visées.

La mise en place d'un plan de gestion sur la zone susvisée, sera d'une durée équivalente minimale à celle de l'exploitation estimée de la centrale du Ricanto, soit d'environ 25 années.

#### 4.1.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont synthétisées dans le tableau suivant :

Liste des mesures d'accompagnement	
MA01	<b>Mise en place d'un fauchage adapté sur la centrale du Vazio</b> Fauchage adapté sur le Secteur Nord de la centrale du Ricanto tout en respectant les mesures de sécurité incendie sur l'ensemble de l'ICPE « Secteur Nord » de la centrale du Ricanto. Cette gestion sera réalisée annuellement.
MA02	<b>Installation de nichoirs pour la faune</b> Plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux ont été observées lors des inventaires relatifs à l'état initial. La pose de nichoirs permettra d'optimiser les capacités d'accueil pour ces espèces sur la zone de réserve écologique et la zone d'expansion des crues.
MA03	<b>Conservation de <i>Kickxia commutata</i></b> Mesure expérimentale visant à favoriser la colonisation de <i>Kickxia commutata</i> au niveau des zones mises en gestion pour la plantation (zone de réserve écologique). Cette mesure s'effectuera avant le début des travaux de terrassement au niveau de la centrale du Ricanto.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Récupération de l'horizon supérieur du sol et de sa banque de graines avant travaux par un botaniste à une période favorable ;</li> <li>○ Semi direct de ce qui a été récupéré en amont (horizon supérieur du sol et sa banque de graines) dans la zone de réserve écologique.</li> </ul>
<b>MA04</b>	<p><b>Aménagement et gestion de la zone d'expansion des crues</b> Mettre en place un habitat fonctionnel et une gestion écologique pour différents taxons à l'endroit de la zone d'expansion des crues.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Remodelage des berges ;</li> <li>○ Création et entretien de mares ;</li> <li>○ Création de micro-habitats pour la faune.</li> </ul>
<b>MA05</b>	<p><b>Aménagement de la zone de réserve écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création de milieux boisés favorables ;</li> <li>○ Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>

## 4.2 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

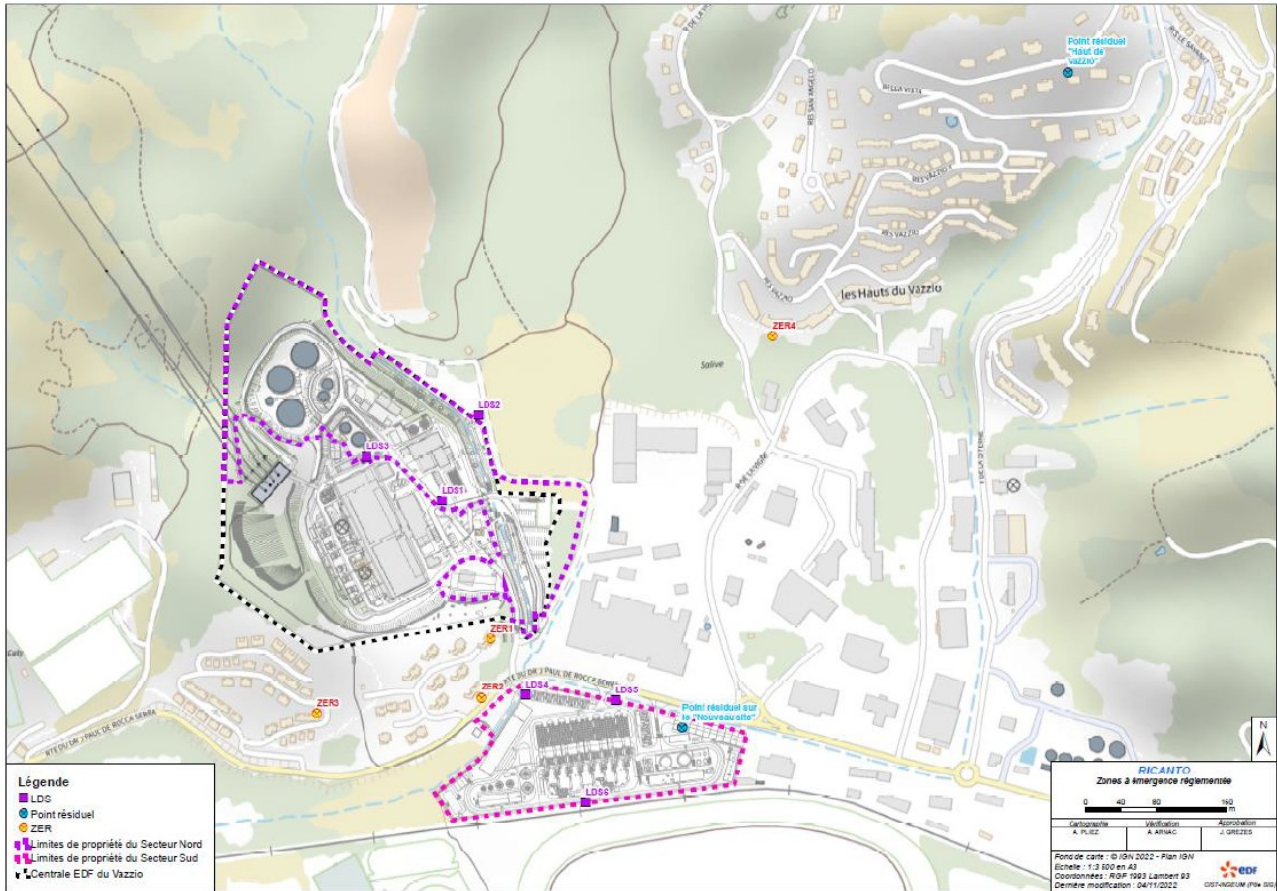
Les mesures de suivi sont présentées dans le tableau suivant :

Liste des mesures de suivi	
<b>MS01</b>	<p><b>Suivi écologique des espèces protégées et patrimoniales</b> Des inventaires écologiques des espèces protégées et patrimoniales sur les zones des nouveaux aménagements seront réalisés dès le démarrage des travaux par un écologue lors de la saison estivale en priorité (mai / juin) lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15. Un compte-rendu de suivi sera réalisé chaque année (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15).</p>
<b>MS02</b>	<p><b>Suivi écologique de chantier</b> Garantir la bonne mise en œuvre des mesures de d'évitement, réduction et compensation d'impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier sur les zones d'aménagements dès le démarrage des travaux. Des comptes-rendus de suivi seront réalisés chaque année (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15).</p>

## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée (ZER 1 à 4) sont définies par le plan ci-dessous.



#### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure LDS n°1 à 6	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

#### 5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Conception des installations**

#### 6.1.1 Désenfumage

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 6.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose

- d'une rétention FOD (pollution accidentelle)/biomasse liquide (déversement) d'un volume de 12 751,57 m<sup>3</sup> qui contient les réservoirs n°1, 2, 3,
- d'une rétention FOD d'un volume de 1 525,46 m<sup>3</sup> qui contient les réservoirs n°4 et 5,
- d'une rétention d'un volume de 1 300 m<sup>3</sup> qui contient les stockages d'urée liquide (déversement).

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1 350 m<sup>3</sup> pour le Secteur Sud et de 14 381,03 m<sup>3</sup> pour le Secteur Nord. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Les rétentions des réservoirs FOD/biomasse liquide au niveau du parc à combustibles liquides servent de moyen confinement des eaux d'extinction incendie.

Pour les autres cas, le confinement se fait dans des bassins qui ont d'autres fonctions (collecte d'eaux pluviales...) : la capacité de ces bassins correspond au volume de 1 350 m<sup>3</sup> sur le bassin du Secteur Sud et 104 m<sup>3</sup> sur le bassin du Secteur Nord. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

### **6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m.

#### 6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant comme telles dans l'étude de dangers de référence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins par les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.



## 6.2.2 Événements et parois soufflables

Les réservoirs de combustible sont équipés d'événements de respiration dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur et à minima par la formule décrite en annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé. Cette mise en conformité des événements de respiration est réalisée réservoir par réservoir avant leur premier remplissage pour l'exploitation des nouvelles installations.

## 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- Sur le secteur Nord :
  - une réserve d'eau incendie dédiée (réservoir 1 500 m<sup>3</sup>) ;
  - une réserve d'eau industrielle (réservoir de 2 500 m<sup>3</sup>) ;
  - un réseau fixe d'eau incendie alimenté par deux groupes motopompes diesel de 750 m<sup>3</sup>/h, un principal et un secours (100%) ; chaque pompe pouvant assurer le débit nécessaire à la protection du PACL ;
  - une cuve de 12,5 m<sup>3</sup> d'émulseur (3%) dédiée à la protection fixe du PACL (3 conteneurs mobiles de 1000 L chacun complètent cette réserve) ;
  - des couronnes mixtes (eau ou mousse) d'arrosage de la robe de chaque réservoir ;
  - des chambres à mousse pour la lutte contre un feu du bac dans un réservoir (2 chambres pour les grands réservoirs (n° 1/2/3), 1 chambre pour les réservoirs de taille inférieure (n° 4/5) ;
  - des déversoirs à mousse pour la lutte contre un feu de rétention (7 déversoirs autour de la rétention 00GDK012BA et 2 déversoirs autour de la rétention 00GDK03BA) ;
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau incendie, le réservoir d'eau incendie et la réserve d'émulseur doivent disposer de raccords visant à permettre l'utilisation de ces moyens par les secours publics.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des pompes incendie. Chacune des pompes dispose d'une autonomie de 8 h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique a minima annuelle de la disponibilité des débits.

- Sur le secteur Sud :
  - une capacité de réserve d'eau incendie et d'émulseur associé ainsi que de moyens d'extinction fixes permettant une extinction d'un feu du parc à combustible journalier en 20 minutes.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour chaque secteur Nord et Sud, les pompes incendies sont redondées 2x100%.

### 6.3.2 Organisation

L'exploitant élabore :

- un Plan d'Opération Interne (POI) contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers de référence et mis en place, pour le fonctionnement au fioul domestique en secours,
- une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Désignation du déchet	Nature du déchet	Code déchets	Tonnage maximal annuel	
Dangereux	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Équipements électriques et électroniques en fin de vie	20 01 35* 20 01 36	1 t/an	
		Tubes fluorescents	20 01 21*	20 kg/an	
		Cartouches d'encre, toners	20 01 27*	20 kg/an	
	Déchets toxiques en quantités dispersées	Solvants usagés	20 01 13*	200 kg/an	
		Chiffons gras souillés, filtres usagés Filtres à huile (compresseurs, groupes électrogènes)	15 02 02* 16 01 07*	10 t/an	
		Piles, batteries, accumulateurs	20 01 33*	50 kg/an	
		Emballages souillés produits toxiques	15 01 10*	500 kg/an	
	Déchets dangereux issus du procédé	Catalyseurs usés	16 08 02*	Selon la nature des catalyseurs	
		Huiles usagées de lubrification de moteur (minérales)	13 02 05*	50 t/an	
		Huiles isolantes et caloporteurs des transformateurs (minérales)	13 03 07*	A priori non renouvelées	
		Boues d'hydrocarbures / huiles	16 07 08*	200 t	
		Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	3 t/an	
		Effluents souillés non neutralisables	16 10 01* 10 01 20*	50 t/an	
	Non dangereux	Déchets ménagers et assimilés	Déchets des activités de bureau et d'entretien des bureaux	20 03 01	4 t/an
			Déchets verts	20 02 01	30 t/an
Déchets industriels non dangereux		Papier, magazines	20 01 01	400 kg/an	
		Emballages en papier/carton	15 01 01	4 t/an	
		Emballages plastique	15 01 02	4 t/an	
		Emballages métalliques	15 01 04	40 t/an	
		Palettes bois	20 01 38	4 t/an	
Déchets ultimes non recyclables	20 03 01	3 t/an			

## **7.2 Limitation du stockage sur site**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Déchets dangereux : 155 tonnes. Ces déchets sont stockés dans la déchetterie du site (sauf huiles et boues),
- Déchets non dangereux : 50 tonnes. Ces déchets sont stockés dans la déchetterie du site.

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Conditions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord**

Concernant les stockages d'hydrocarbures du Secteur Nord, les distances minimales d'implantation des réservoirs de liquides inflammables vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir de liquides inflammables ou combustibles sont fixées par le tableau suivant, en remplacement des dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, du fait du caractère existant et rénové du parc à combustibles liquides :

<b>Réservoirs</b>	<b>Rétention 00GDK012BA</b>	<b>Rétention 00GDK03BA</b>
Réservoir_1	8 m	-
Réservoir_2	8 m	-
Réservoir_3	8 m	-
Réservoir_4	-	6 m
Réservoir_5	-	6 m

L'installation dispose d'une voie "engins" permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder aux rétentions associées à un ou plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, version à date de signature du présent arrêté préfectoral, ne s'appliquent pas aux réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

Compte tenu de l'évolution de l'analyse de risque du PACL existant du Secteur Nord et au regard de la réduction des risques liée à son changement de combustible, le PACL dans sa configuration existante et rénovée satisfait aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

### **8.2 Conditions particulières applicables à l'approvisionnement de la centrale**

A la mise en service de la centrale thermique, les groupes-moteurs fonctionnent au biocombustible de type EMAG et au fioul domestique (FOD) en secours, en cas de défaillance de l'approvisionnement en biocombustible.

Les différentes filières d'approvisionnement de biocombustible sont en conformité avec la réglementation européenne (RED notamment). L'utilisation de l'huile de palme et de ses dérivés est proscrite.

La centrale thermique est approvisionnée en combustible via un pipeline. La limite entre la canalisation de transport et l'établissement autorisé par le présent arrêté se situe après le dernier organe d'isolement du poste d'arrivée sur la centrale, conformément à l'article R.554-41 du code de l'environnement. Les tuyauteries en aval de cette limite relèvent en conséquence des dispositions du présent arrêté.

L'approvisionnement de la centrale en combustible peut aussi être effectué par camion.

L'exploitant s'assure que les installations qui alimentent en combustible disposent des actes administratifs qui leur permettent de réaliser les transferts d'hydrocarbures, en particulier en ce qui concerne la législation des installations classées et des équipements sous pression, et la législation des canalisations.

L'exploitant établit les conventions d'exploitation avec l'exploitant ou les exploitants des canalisations qui définissent le fonctionnement des installations prenant en compte la maîtrise des pollutions et des risques.

L'exploitant établit les conventions qui définissent la mise en commun des moyens de secours en cas d'accident.

### **8.3 Conditions particulières en phase chantier**

#### Opérations de terrassement

La conduite normale du chantier et le respect des règles de sécurité sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions étanches adaptées aux volumes à confiner ou dans des conteneurs équipés d'une double peau. L'étiquetage de toutes les cuves, fûts, bidons et pots est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le nettoyage des engins de chantiers est réalisé sur des aires étanches prévues à cet effet.

Le lavage des toupies à béton est réalisé sur une aire étanche reliée à une fosse de récupération des effluents. Après décantation et vérification du respect des valeurs limites d'émissions définies par le présent arrêté, pour les paramètres MEST, DCO et hydrocarbures totaux, les eaux claires sont rejetées au milieu naturel tandis que les dépôts de béton sont évacués en déchets dans la filière appropriée.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche dédiée et présentant des capacités de rétention suffisantes afin de contenir tout déversement d'hydrocarbures.

Le liant hydraulique employé ne présente aucune phrase de risque.

Les polluants récupérés dans les diverses rétentions sont évacués vers des filières de traitement adaptées.

Aucun rejet de polluant ou de matériaux pollués n'est autorisé vers le milieu naturel.

L'enfouissement de matière autre que végétale et le brûlage sont interdits.

Les groupes électrogènes, compresseurs et autre équipement possédant un réservoir de produit potentiellement dangereux pour l'environnement sont placés dans des bacs étanches de contenance supérieure à celle du réservoir.

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté au niveau du point bas du site et est systématiquement analysé avant tout rejet.

Aucun dépôt de déblais, déchets divers ou matériel n'est réalisé en dehors des emprises prévues à cet effet.

L'ensemble des équipes est sensibilisé aux problématiques environnementales et aux risques de pollution des eaux et sols.

Le terrassement d'aménagement de la plateforme du Secteur Sud doit permettre de maintenir les installations hors d'eau. Cette opération comprend la purge des matériaux tourbeux de qualité géotechnique insuffisante pour l'implantation des installations, puis de l'apport de matériaux pour l'exhaussement du terrain à une cote de 3,7 m NGF.

#### Gestion des déchets

La gestion des déchets est réalisée de manière appropriée, selon la réglementation en vigueur, notamment suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisés.

Des installations de transit de déchets sont présentes sur le site. Elles sont positionnées afin de faciliter leur accès et leur utilisation par le personnel de chantier et les sociétés en charge de l'évacuation des déchets. Les bennes à déchets sont clairement identifiées par des affiches et des pictogrammes.

L'ensemble des déchets est collecté et trié de manière sélective sur le chantier en fonction des op-

portunités et contraintes locales de collecte et valorisation. A minima, une collecte sélective dans les installations de transit de déchets du chantier est effectuée pour : le bois, la ferraille, les plastiques (PVC...), les cartons et emballages, les déchets non dangereux et les déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie...).

Pour les déchets assimilables à ceux produits par les ménages, le chantier est rattaché aux tournées de collecte municipale.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

### **9.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de



l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et notifié à la société EDF PEI et au maire d'Ajaccio.

Ajaccio, le 15 février 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

**ANNEXE 1 – INFORMATIONS SENSIBLES – COMMUNICABLES SUR DEMANDE**